

Sainte-Foy, le 1^{er} mars 1999.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3769

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501)
dans le but d'ajouter l'usage Résidence R 1, comme usage autorisé, dans la
zone 4.3-2)

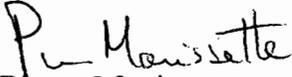
Il est proposé par madame la mairesse Andrée P.
Boucher;

Et résolu que le règlement 3769 soit et est adopté et que
le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 4.3-2 est remplacée par la grille des spécifications jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le Service du greffé et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Pierre Morissette,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

/cm

ANNEXE I

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU REGLEMENT NO.: "3769"



Ville de
Sainte-Foy

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 1er mars 1999, le Conseil a adopté le règlement 3769 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'ajouter l'usage Résidence R1, comme usage autorisé, dans la zone 4.3-2.

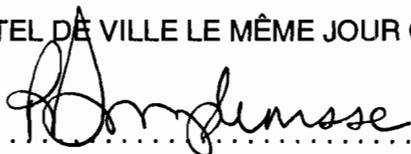
Ce règlement a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 27 avril 1999, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 4 mai 1999.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 9 MAI 1999 ET AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.



..... RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.